

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Ressources
Affaires Juridiques et Assemblées
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2023-278

portant délégation de signature à madame Claire CADOUOT, adjointe aux chefs des services enfance et action sociale de polyvalence de la DTAS Sud-Ouest

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Claire CADOUOT, adjointe aux chefs des services enfance et action sociale de polyvalence de la DTAS Sud-Ouest, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Sud-Ouest et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés suivants : les courriers d'information aux candidats retenus et de rejet aux candidats non retenus, quel que soit le montant du marché,
- 4) les actes préparatoires à la passation des marchés suivants : les échanges liés à la négociation, la mise au point et les rapports d'analyse des offres dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 5) les bons de commande et les actes d'engagement des marchés (subséquents ou spécifiques) dans la limite du seuil précité,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution de la commande publique (règlement des prestations, notification de l'application ou de la non application de pénalités, opérations de réception, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, nantissement, sous-traitance), quel que soit le montant du marché,
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles,
- 9) les décisions afférentes aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et accompagnement social lié au logement (ASLL) ;
- 10) les contrats d'accueil des assistants familiaux ;
- 11) les contrats d'accueil provisoire ;
- 12) les contrats jeune majeur ;
- 13) les aides éducatives octroyées à domicile ;
- 14) les allocations d'aide à l'enfance et les actes financiers liés à la prise en charge de l'enfant ;
- 15) les actes liés à l'exercice de l'autorité parentale déléguée à l'aide sociale à l'enfance ;
- 16) les rapports de situation transmis aux autorités judiciaires ;
- 17) les requêtes auprès du juge aux affaires familiales ;

18) les rapports d'évaluation liés aux informations préoccupantes.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée sur le site internet du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 9/05/2023

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le 9/05/2023
Affiché en l'Hôtel du département le 10/05/2023
Identifiant de télétransmission : 208443

